

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS-II)
Institut de droit et d'économie
-o-O-o-

Licence en droit
Année universitaire 2004-2005

-o-O-o-

DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

-o-O-o-

cours du Professeur Gilles J. GUGLIELMI

Travaux dirigés
de Stéphane HURTADO

<p>Thème 6 : Les sources européennes</p>
--

Second semestre 2004-2005

1. Références

- Ä *Référence 1 : Déclaration du Président de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'occasion du cinquantenaire de la CESDHLF*
- Ä *Référence 2 : Document d'information du greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme*
- Ä *Référence 3 : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*
- Ä *Référence 4 : Protocole additionnel n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 - Strasbourg, 16.IX.1963*
- Ä *Référence 5 : Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (IIème partie de la Constitution européenne)*
- Ä *Référence 6 : Conseil Constitutionnel décision 2004-505 DC (extraits) cons. 14 à 22*
- Ä *Référence 7 : Articles I-1 et I-2 Constitution européenne*
- Ä *Référence 8 : Article de Marc FISCHBACH, Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme*
- Ä *Référence 9 : Évolution générale du respect des droits fondamentaux dans l'Union*

2. Exercices suggérés

Dissertation, exposés oraux, plans détaillés, fiches techniques

- Analysez le concept de discrimination positive au regard de l'article 14 de la CESDHLF

Article 14 - Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

- *Le droit des étrangers à travers la CESDHLF*

- *La liberté de conscience*

- *Au regard des considérants 9, 10 et 11 de la décision 2004-505 DC du Conseil Constitutionnel du 19 novembre 2004 quelle est la place de la Charte des droits fondamentaux dans la garantie des libertés fondamentales en France ?*

9. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des stipulations du traité soumis au Conseil constitutionnel, intitulé « Traité établissant une Constitution pour l'Europe », et notamment de celles relatives à son entrée en vigueur, à sa révision et à la possibilité de le dénoncer, qu'il conserve le caractère d'un traité international souscrit par les Etats signataires du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne ;

10. Considérant, en particulier, que n'appelle pas de remarque de constitutionnalité la dénomination de ce nouveau traité ; qu'en effet, il résulte notamment de son article I-5, relatif aux relations entre l'Union et les Etats membres, que cette dénomination est sans incidence sur l'existence de la Constitution française et sa place au sommet de l'ordre juridique interne ;

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences » ; que le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international ;

Commentaire

Commentez cet extrait de la déclaration du Président de la Cour européenne des droits de l'homme

“ En 1953, la Convention était perçue comme un rempart contre les régimes totalitaires. Aujourd'hui, elle a un rôle crucial à jouer dans la consolidation de la démocratie et de l'état de droit dans les pays d'Europe centrale et orientale, tout en restant un test décisif de la santé démocratique des Etats membres du Conseil de l'Europe plus anciens ”.



"Ce n'est pas seulement l'élargissement de l'Europe que nous célébrons, c'est son unification. Quatre cent cinquante millions d'Européens vont se rassembler dans le plus vaste projet d'intégration jamais entrepris dans le monde par des voies pacifiques."

Jacques Chirac,

à Athènes le 16 avril 2003 lors de la cérémonie de signature
du Traité d'adhésion des dix nouveaux membres

Référence 1 : Déclaration du Président de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'occasion du cinquantième anniversaire de la CESDHLF

<http://www.iidemocracy.coe.int/>

Strasbourg 03.09.2003 - A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme, **M. Luzius Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, émet la déclaration suivante :**

“ Il y a cinquante ans, le 3 septembre 1953, entré en vigueur la Convention européenne des Droits de l'Homme, élaborée par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1950. Dix Etats l'avaient signée et ratifiée. Aujourd'hui, la Convention couvre un territoire qui s'étend d'une extrémité du continent européen à l'autre, de l'Atlantique au Pacifique, de Reykjavik à Vladivostok, et est peuplé de 800 millions d'habitants. 44 Etats sont Parties contractantes à la Convention, qui est incorporée dans le système juridique interne de la grande majorité d'entre eux. Elle est profondément ancrée dans le tissu juridique et moral de nombreuses sociétés européennes.

En 1953, la Convention était perçue comme un rempart contre les régimes totalitaires. Aujourd'hui, elle a un rôle crucial à jouer dans la consolidation de la démocratie et de l'état de droit dans les pays d'Europe centrale et orientale, tout en restant un test décisif de la santé démocratique des Etats membres du Conseil de l'Europe plus anciens.

La Convention représente la plus grande réalisation du Conseil de l'Europe. Elle se trouve au cœur des activités de l'organisation et constitue le phare qui guide sa route. C'est une entreprise à laquelle participent, directement ou indirectement, tous les acteurs du Conseil, notamment le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et le Secrétaire Général.

Le génie de la Convention est d'avoir démontré sa capacité - par l'intermédiaire de la jurisprudence de ses institutions, la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme d'abord, qui ont ensuite fusionné pour former la Cour fonctionnant à plein temps que nous connaissons maintenant - à s'adapter aux changements intervenus dans la société et la technologie, de sorte que ses garanties demeurent aussi pertinentes qu'elles l'étaient en 1953.

Cinquante ans après, la Convention doit relever deux défis majeurs : tout d'abord l'énorme volume des requêtes adressées à la Cour européenne des Droits de l'Homme oblige à revoir le système pour qu'il conserve son efficacité. Ensuite, la Convention doit garder sa place dans l'architecture européenne en évolution afin de préserver la cohérence et le caractère collectif de la protection des droits fondamentaux dans l'Europe élargie. A cette fin, l'Union européenne doit être encouragée à adhérer à la Convention. ”

Référence 2 : Document d'information du greffier de la Cour européenne des droits de l'Homme

www.echr.coe.int

I. HISTORIQUE

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention consacrait d'une part une série de droits et libertés civils et politiques et mettait en place d'autre part un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après le texte initial de la Convention, des requêtes pouvaient être introduites contre les Etats contractants par d'autres Etats contractants ou par des requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales). La reconnaissance du droit de recours individuel était cependant facultative et ce droit ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des Etats qui avaient accepté de le reconnaître (la reconnaissance est devenue par la suite obligatoire en vertu du Protocole n° 11 à la Convention – voir le paragraphe 6 ci-dessous).

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déferée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et accordait, le cas échéant, à la victime une "satisfaction équitable". Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, treize Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7, 12 (ce Protocole entrera en vigueur après ratification par dix Etats contractants) et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n^o 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n^o 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n^o 11 a restructuré le mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure devant être suivie devant eux.

6. A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année 1997 avait grimpé à plus de 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déferées en 1981, 119 en 1997.

Cette charge de travail croissante donna lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention, qui aboutit à l'adoption du Protocole n^o 11 à la Convention. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée des procédures et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, ce Protocole a remplacé les anciennes Cour et Commission qui fonctionnaient à temps partiel par une Cour unique et permanente. La Commission continua pendant une période transitoire d'une année (jusqu'au 31 octobre 1999) de traiter les affaires qu'elle avait déclarées recevables avant cette date.

7. Au cours des trois années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole n^o 11, la charge de travail de la Cour a connu une augmentation sans commune mesure. Le nombre de requêtes enregistrées est passé de 5 979 en 1998 à 13 858 en 2001, soit une hausse de 130 % environ. Les préoccupations au sujet de la capacité de la Cour à traiter le volume croissant d'affaires ont engendré des demandes de ressources supplémentaires et des spéculations sur la nécessité d'une nouvelle réforme.

Un processus de réflexion sur la réforme du système fut entamé lors de la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention. En novembre 2002, à la suite de la Déclaration ministérielle sur "la Cour des Droits de l'Homme pour l'Europe", les Délégués des Ministres donnèrent mandat au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) afin que celui-ci élabore un ensemble de propositions concrètes et cohérentes, notamment des mesures susceptibles d'être mises en œuvre sans délai et d'éventuels amendements de la Convention.

II. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

A. Organisation de la Cour

8. La Cour européenne des Droits de l'Homme, instituée par la Convention telle qu'amendée par le Protocole n^o 11, se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante-quatre). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Toutefois, le mandat d'une moitié des juges élus lors des premières élections a expiré après trois ans, de sorte que le renouvellement des mandats de la moitié des juges se fera tous les trois ans.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

9. D'après son règlement, la Cour se divise en quatre sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes. Deux sections sont présidées par les vice-présidents de la Cour, alors que les deux autres sections sont présidées par des présidents de section. Les présidents de section sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section élus par les sections.

10. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de 12 mois au sein de chaque section.

11. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

12. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section.

B. Procédure devant la Cour

1. Généralités

13. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe.

14. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

15. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes des requêtes, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise, pour les audiences ou une fois que la requête a été déclarée recevable. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes.

16. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été déclarée recevable, une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité

17. Chaque requête individuelle est attribuée à une section, dont le président désigne un rapporteur. Après un examen préliminaire de l'affaire, le rapporteur décide si celle-ci doit être examinée par un comité de trois membres ou par une chambre.

18. Un comité peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

19. Outre les affaires qui leur sont directement attribuées par les rapporteurs, les chambres connaissent des requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité de trois membres, ainsi que des requêtes étatiques. Elles se prononcent sur la recevabilité comme sur le fond des requêtes par des décisions distinctes ou, le cas échéant, par des décisions uniques.

20. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou lorsque la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, la procédure suivie est la même que celle qui est exposée ci-dessous pour les chambres.

21. Le premier stade de la procédure est d'ordinaire écrit, même si la chambre peut décider de tenir une audience publique, auquel cas le fond de l'affaire est également évoqué.

22. Prises à la majorité, les décisions de la chambre sur la recevabilité doivent être motivées et rendues publiques.

3. Procédure relative au fond

23. Une fois que la chambre a décidé de retenir la requête, elle peut inviter les parties à soumettre des preuves supplémentaires et des observations écrites, y compris, en ce qui concerne le requérant, une éventuelle demande de "satisfaction équitable". S'il n'y a pas eu d'audience au stade de la recevabilité, elle peut décider de tenir une audience sur le fond de l'affaire.

24. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites, ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

25. Pendant la procédure relative au fond, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Les négociations sont confidentielles.

4. Les arrêts

26. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée - concordante ou dissidente - soit une simple déclaration de dissentiment.

27. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, des présidents de section à l'exception du président de la section dont relève la chambre qui a rendu l'arrêt, et d'un autre juge, choisi, selon un système de rotation, parmi les juges n'ayant pas siégé dans la chambre initiale.

28. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège de cinq juges a rejeté une demande de renvoi.

29. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par un arrêt qui est définitif.

30. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

31. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

5. Les avis consultatifs

32. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

33. Les demandes d'avis consultatifs sont examinées par la Grande Chambre, dont les avis sont adoptés à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

ANNEXE I

Intitulé des articles normatifs de la Convention européenne

<u>Convention de 1950</u>	Article 14 : Interdiction de discrimination	Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
Article 2 : Droit à la vie	<u>Protocole n° 1</u>	
Article 3 : Interdiction de la torture	Article 1 : Protection de la propriété	Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	Article 2 : Droit à l'instruction	Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté	Article 3 : Droit à des élections libres	Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
Article 6 : Droit à un procès équitable	<u>Protocole n° 4</u>	
Article 7 : Pas de peine sans loi	Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette	Article 5 : Egalité entre époux
Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale	Article 2 : Liberté de circulation	<u>Protocole n° 12</u> (ce Protocole entrera en vigueur après ratification par dix Etats contractants)
Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion	Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux	Article 1 : Interdiction générale de la discrimination
Article 10 : Liberté d'expression	Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers	<u>Protocole n° 13</u>
Article 11 : Liberté de réunion et d'association	<u>Protocole n° 6</u>	Article 1 : Abolition de la peine de mort (en toutes circonstances)
Article 12 : Droit au mariage	Article 1 : Abolition de la peine de mort	
Article 13 : Droit à un recours effectif	<u>Protocole n° 7</u>	

Référence 3 : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

www.justice.gouv.fr

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés; Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Titre I - Droits et libertés

Article 2 - Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3 - Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article:

- a. tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
- b. tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
- c. tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d. tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales.

Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

- a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;
- d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6 - Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à:
 - a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
 - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
 - d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 - Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 - Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 - Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12 - Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 13 - Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14 - Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 15 - Dérogation en cas d'état d'urgence

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

Article 16 - Restrictions à l'activité politique des étrangers

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 17 - Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 18 - Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Titre II - Cour européenne des Droits de l'Homme

Article 19 - Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée "la Cour". Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20 - Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21 - Conditions d'exercice des fonctions

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22 - Election des juges

1. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

2. La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Article 23 - Durée du mandat

1. Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.

2. Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.

3. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

5. Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

6. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

7. Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 24 - Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 25 - Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Article 26 - Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière:

- a. élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;
- b. constitue des Chambres pour une période déterminée;
- c. élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;
- d. adopte le règlement de la Cour, et
- e. élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Article 27 - Comités, Chambres et Grande chambre

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

2. Le juge élu au titre d'un Etat Partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet Etat partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.

3. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déferée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat partie intéressé.

Article 28 - Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Article 29 - Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond

1. Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.

2. Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.

3. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 30 - Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 31 - Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre:

- a. se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déferée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déferée en vertu de l'article 43; et
- b. examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Article 32 - Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 33 - Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 34 - Requêtes individuelles

Tableau des Déclarations relatives aux anciens articles 25 et 46 de la CEDH

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35 - Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.
2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque:
 - a. elle est anonyme; ou
 - b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.
4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 36 - Tierce intervention

1. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 37 - Radiation

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure:
 - a. que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
 - b. que le litige a été résolu; ou
 - c. que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.
2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 38 - Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

1. Si la Cour déclare une requête recevable, elle:
 - a. poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;
 - b. se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.
2. La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Article 39 - Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 40 - Audience publique et accès aux documents

1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 41 - Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 - Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 - Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 - Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.
2. L'arrêt d'une Chambre devient définitif:
 - a. lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
 - b. trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
 - c. lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

3. L'arrêt définitif est publié.

Article 45 - Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 46 - Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 47 - Avis consultatifs

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.
2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 48 - Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Article 49 - Motivation des avis consultatifs

1. L'avis de la Cour est motivé.
2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 50 - Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 51 - Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Titre III - Dispositions diverses

Article 52 - Enquêtes du Secrétaire Général

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 53 - Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 54 - Pouvoirs du Comité des Ministres

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

Article 55 - Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

Article 56 - Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.
2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.
3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.
4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention.

Article 57 - Réserves

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 58 - Dénonciation

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.
2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.
3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.
4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

Article 59 - Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

(Texte amendé et renuméroté conformément aux dispositions du Protocole n° 11).

Référence 4 : Protocole additionnel n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 - Strasbourg, 16.IX.1963

www.justice.gouv.fr

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention") et dans les articles 1 à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952, Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Interdiction de l'emprisonnement pour dette

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 2 - Liberté de circulation

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Article 3 - Interdiction de l'expulsion des nationaux

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.
2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

Article 4 - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Article 5 - Application territoriale

1. Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.
2. Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.
3. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
4. Le territoire de tout Etat auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit Etat, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit Etat conformément au présent article, seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un Etat faites par les articles 2 et 3.
5. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux.

Article 6 - Relations avec la Convention

Tableau des Déclarations relatives à l'ancien paragraphe 2 de cet article

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 7 - Signature et ratification

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
2. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1963, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

(Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 11).

Référence 5 : Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne - 2^{ème} partie du texte de la Constitution européenne

PARTIE II

LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION

PRÉAMBULE

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au coeur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

TITRE I

DIGNITÉ

ARTICLE II-61

Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

ARTICLE II-62

Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

ARTICLE II-63

Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

ARTICLE II-64

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

ARTICLE II-65

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II

LIBERTÉS

ARTICLE II-66

Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

ARTICLE II-67

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

ARTICLE II-68

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

ARTICLE II-69

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

ARTICLE II-70

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

ARTICLE II-71

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

ARTICLE II-72

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

ARTICLE II-73

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

ARTICLE II-74

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

ARTICLE II-75

Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

ARTICLE II-76

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

ARTICLE II-77

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

ARTICLE II-78

Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution.

ARTICLE II-79

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III ÉGALITÉ

ARTICLE II-80

Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

ARTICLE II-81

Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application de la Constitution et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

ARTICLE II-82

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

ARTICLE II-83

Égalité entre femmes et hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

ARTICLE II-84

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

ARTICLE II-85

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et

à participer à la vie sociale et culturelle.

ARTICLE II-86

Intégration des personnes handicapées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV

SOLIDARITÉ

ARTICLE II-87

Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

ARTICLE II-88

Droit de négociation et d'actions collectives

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

ARTICLE II-89

Droit d'accès aux services de placement

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

ARTICLE II-90

Protection en cas de licenciement injustifié

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

ARTICLE II-91

Conditions de travail justes et équitables

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

ARTICLE II-92

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

ARTICLE II-93

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

ARTICLE II-94

Sécurité sociale et aide sociale

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents

du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

ARTICLE II-95

Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

ARTICLE II-96

Accès aux services d'intérêt économique général

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

ARTICLE II-97

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

ARTICLE II-98

Protection des consommateurs

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V

CITOYENNETÉ

ARTICLE II-99

Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Constitution/fr 18

ARTICLE II-100

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

ARTICLE II-101

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues de la Constitution et doit recevoir une réponse dans la même langue.

ARTICLE II-102

Droit d'accès aux documents

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

ARTICLE II-103

Médiateur européen

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

ARTICLE II-104

Droit de pétition

Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

ARTICLE II-105

Liberté de circulation et de séjour

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément à la Constitution, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

ARTICLE II-106

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

TITRE VI

JUSTICE

ARTICLE II-107

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

ARTICLE II-108

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

ARTICLE II-109

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

ARTICLE II-110

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

ARTICLE II-111

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.
2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution.

ARTICLE II-112

Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans les conditions et limites y définies.
3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.
5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.
6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.
7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

ARTICLE II-113

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

ARTICLE II-114

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Référence 6 : Conseil Constitutionnel, décision 2004-505 DC du 19 novembre 2004 (extraits. Cons 18 à 22)

- SUR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION :

14. Considérant qu'il y a lieu d'apprécier la conformité à la Constitution de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union » qui constitue la deuxième partie du traité soumis au Conseil constitutionnel ;
15. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article II-111 du traité et à l'exception de ses articles II-101 à II-104, lesquels ne concernent que les « institutions, organes et organismes de l'Union », la Charte s'adresse aux Etats membres « lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union » et « uniquement » dans ce cas ; qu'elle est sans incidence sur les compétences de l'Union ; qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article II-112, elle comporte, à côté de « droits » directement invocables devant les juridictions, des « principes » qui constituent des objectifs ne pouvant être invoqués qu'à l'encontre des actes de portée générale relatifs à leur mise en oeuvre ; qu'au nombre de tels « principes » figurent notamment le « droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux », le « droit de travailler », le « droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle », le « principe du développement durable » et le « niveau élevé de protection des consommateurs » ;
16. Considérant, en deuxième lieu, que, conformément au paragraphe 4 de l'article II-112 du traité, dans la mesure où la Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, « ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions » ; que sont dès lors respectés les articles 1^{er} à 3 de la Constitution qui s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ;
17. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de son préambule, « la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des Etats membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du præsidium de la Convention qui a élaboré la Charte » ; que le paragraphe 7 de l'article II-112 du traité dispose également que : « Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des Etats membres » ;
18. Considérant, en particulier, que, si le premier paragraphe de l'article II-70 reconnaît le droit à chacun, individuellement ou collectivement, de manifester, par ses pratiques, sa conviction religieuse en public, les explications du præsidium précisent que le droit garanti par cet article a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il se trouve sujet aux mêmes restrictions, tenant notamment à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publics, ainsi qu'à la protection des droits et libertés d'autrui ; que l'article 9 de la Convention a été constamment appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme, et en dernier lieu par sa décision susvisée, en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque Etat membre ; que la Cour a ainsi pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et qu'elle laisse aux Etats une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité ; que, dans ces conditions, sont respectées les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque », qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ;
19. Considérant, par ailleurs, que le champ d'application de l'article II-107 du traité, relatif au droit au recours effectif et à un tribunal impartial, est plus large que celui de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il ne concerne pas seulement les contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; qu'il résulte néanmoins des explications du præsidium que la publicité des audiences peut être soumise aux restrictions prévues à cet article de la Convention ; qu'ainsi, « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice » ;

20. Considérant, en outre, que si, en vertu de l'article II-110, « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif », il résulte des termes mêmes de cet article, comme le confirment les explications du præsidium, que cette disposition concerne exclusivement le droit pénal et non les procédures administratives ou disciplinaires ; que, de plus, la référence à la notion d'identité d'infractions, et non à celle d'identité de faits, préserve la possibilité pour les juridictions françaises, dans le respect du principe de proportionnalité des peines, de réprimer les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre premier du livre IV du code pénal, compte tenu des éléments constitutifs propres à ces infractions et des intérêts spécifiques en cause ;

21. Considérant, en quatrième lieu, que la clause générale de limitation énoncée au premier paragraphe de l'article II-112 prévoit : « Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui » ; que les explications du præsidium précisent que les « intérêts généraux reconnus par l'Union » s'entendent notamment des intérêts protégés par le premier paragraphe de l'article I-5, aux termes duquel l'Union respecte « les fonctions essentielles de l'Etat, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale » ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni par le contenu de ses articles, ni par ses effets sur les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, la Charte n'appelle de révision de la Constitution ;

Référence 7 : Article I-1 et I-2 de la Constitution européenne

DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article I-1

Établissement de l'Union

1. Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, la présente Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent.

2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article I-2

Les valeurs de l'Union

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Référence 8 : Article de Marc FISCHBACH, Juge (élu au titre du Luxembourg) à la Cour européenne des droits de l'homme

<http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Evenements/2002-09-Symposium-Juges/>

La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : concurrence ou complémentarité ?

Aujourd'hui, la protection internationale des droits fondamentaux en Europe est assurée par la Convention et dans une mesure croissante par le droit de l'Union européenne. L'efficacité des deux systèmes est largement tributaire de la cohérence et de la sécurité juridique qu'ils

pourront garantir dans leurs rapports mutuels. A défaut d'une telle cohérence, l'Europe n'aurait plus guère de crédibilité à vouloir prôner l'universalité des droits de l'homme, notamment dans le débat sur la nécessité d'une globalisation éthique.

Au demeurant, les rapports entre le droit de l'Union et les droits fondamentaux reconnus et mis en œuvre au titre de la Convention européenne des droits de l'homme dans les quarante-quatre Etats du Conseil de l'Europe restent pour le moins hypothéqués par le statut somme toute assez ambigu de la Convention et de la jurisprudence de Strasbourg dans le droit de l'Union.

En l'état actuel du droit de l'Union, l'Union européenne et ses institutions ne sont pas tenues par la Convention européenne des droits de l'homme comme telle et encore moins par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 § 2 du Traité sur l'Union européenne ne renvoyant à la Convention européenne des droits de l'homme qu'au titre des principes généraux du droit communautaire. Cela se reflète dans la jurisprudence des juridictions communautaires, lesquelles se réfèrent certes à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de Strasbourg, mais sur des fondements variables.

A l'évidence, la cohérence et la sécurité juridique ne sont guère favorisées par une situation où les droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme ne lient pas comme tels le juge communautaire tandis qu'ils s'appliquent comme tels aux Etats membres de l'Union européenne, alors même que ceux-ci appliquent le droit communautaire. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les Etats sont responsables au titre de la Convention européenne des droits de l'homme des effets du droit communautaire dans leur ordre juridique interne. Je renvoie ici à l'arrêt *Matthews contre Royaume-Uni* du 18 février 1999, à l'arrêt *Cantoni contre France* du 15 novembre 1966, ainsi qu'à la décision du 7 mars 2000 dans l'affaire *T.I. contre Royaume-Uni* (qui concernait l'application, par l'Etat défendeur, de la Convention de Dublin).

Les effets conjugués de cette jurisprudence et des impératifs du droit de l'Union peuvent néanmoins rejaillir comme une source de dilemmes dans les Etats membres de l'Union européenne. En effet, dans les procédures mettant en cause leur responsabilité devant la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats membres comparaissent comme seuls défendeurs, même si les actes mis en cause ont été pris en exécution d'une obligation que le droit de l'Union fait peser sur l'Etat concerné. Si en pareil cas la Cour de Strasbourg constate une violation de la Convention européenne des droits de l'homme, l'Etat concerné est tenu pour responsable pour des actes qu'il ne pourra à lui seul ni modifier ni redresser, dès lors qu'il ne pourra se substituer aux organes de l'Union pour veiller à la mise en conformité de la disposition incriminée avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi l'Etat concerné peut se retrouver tenu d'observer des obligations internationales éventuellement incompatibles issues d'une part de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autre part du droit de l'Union. Inutile de dire qu'en plus d'être sérieusement préjudiciable à la sécurité juridique, une telle situation place les Etats concernés dans une position très inconfortable.

Ceci dit, si la jurisprudence récente de la Cour de justice fait apparaître que celle-ci tend à appliquer la Convention comme si ses dispositions faisaient partie du droit communautaire, il n'en reste pas moins que le risque de divergences jurisprudentielles pourrait bien s'amplifier de par la coexistence de deux instruments européens distincts de protection des droits fondamentaux que sont la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il est vrai que les auteurs de la Charte ont scrupuleusement veillé à ce que la Charte s'intègre harmonieusement dans le système de protection de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'en conséquence, les conditions d'une coexistence satisfaisante, voire d'une complémentarité fructueuse, entre les deux instruments sont remplies. Ainsi la Charte prend explicitement appui sur la Convention européenne des droits de l'homme et, de ce fait, en constitue en quelque sorte le prolongement dans le droit communautaire. Cela ressort clairement des articles 52, alinéa 3, et 53 de la Charte, selon lesquels les droits empruntés à la Convention européenne des droits de l'homme ont, dans la Charte, le même sens et la même portée que les droits correspondants de la Convention, sans préjudice toutefois de la possibilité pour le droit de l'Union d'accorder une protection plus étendue que celle de la Convention.

C'est là une solution pleinement compatible avec la Convention, dès lors qu'aux termes de son article 53, celle-ci n'entend pas imposer un niveau de protection uniforme des droits de l'homme en Europe, mais uniquement assurer un niveau minimum que les Etats parties à la Convention sont libres de dépasser, seuls ou avec d'autres.

A travers un niveau de protection plus élevé, tel qu'il est garanti entre autres par les articles 9 (droit de fonder une famille), 41 (droit d'accès à la formation professionnelle et à la formation continue) et l'article 47, alinéas 2 et 3 (droit au tribunal ne se limitant pas aux litiges civils et pénaux) de la Charte, l'Union pourra jouer un rôle moteur dans le développement des droits fondamentaux et assurer une dynamique qui pourra déteindre sur les futurs développements jurisprudentiels à Strasbourg, et ainsi profiter aux Etats - membres ou non de l'Union européenne - quand ils relèvent de la seule Convention européenne des droits de l'homme. Et vice-versa. La Cour européenne des droits de l'homme en s'inspirant de la Charte sera incitée à renforcer le niveau de protection des droits fondamentaux. J'en prends pour exemple le récent arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Christine Goodwin contre Royaume-Uni*. Dans cet arrêt du 11 juillet 2002, en appréciant une violation alléguée de l'article 12, article consacrant le droit au mariage, la Cour s'est expressément référée à l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour constater que le libellé de cet article s'écarte - et cela ne peut être que délibéré - de celui de l'article 12 de la Convention, en ce qu'il exclut la référence à l'homme et à la femme. Tout ceci nous donne un avant-goût de ce qui pourrait devenir une sorte de relation interactive entre la Convention et la Charte d'une part, la Cour de Strasbourg et la Cour de Luxembourg d'autre part, et ce au bénéfice du plus grand nombre.

Cela étant, si les principes sont clairs et satisfaisants, leur mise en œuvre n'ira sans doute pas sans susciter de nombreuses et récurrentes difficultés pratiques. En effet, l'application des droits de la Charte empruntés à la Convention européenne des droits de l'homme présuppose la détermination du niveau de protection précis assuré au titre de ces droits par la Cour européenne des droits de l'homme, ce niveau étant reconnu comme minimum par l'article 52 § 3 de la Charte. De plus, depuis Maastricht, le Traité de l'Union englobe de nouvelles compétences dans des domaines aussi sensibles que l'immigration, l'asile ou encore la coopération judiciaire et policière,

autant de domaines où la jurisprudence de la Cour de Strasbourg est soit très nuancée, soit en voie de construction, soit les deux à la fois, si bien que l'exercice qui consistera, pour la Cour de justice, à déterminer l'état de la jurisprudence de Strasbourg dans un cas donné pourrait bien s'avérer plus d'une fois malaisé.

C'est dire, et sans entrer plus avant dans d'autres questions comme celle des effets de l'interaction des divers régimes de limitations prévus à l'article 52, que le débat sur le statut définitif de la Charte soulève un certain nombre de problèmes qui, s'ils ne trouvent pas de solutions satisfaisantes, seront source potentielle de dérapages dans l'interprétation des droits consacrés à la fois par la Charte et par la Convention, en particulier dans l'hypothèse où la Cour de justice aurait à se prononcer sur des questions non encore soumises à Strasbourg.

Je pense en effet que la Charte, appliquée et interprétée dans le cadre de l'Union européenne, c'est-à-dire dans le cadre d'un traité avec ses objectifs propres, risque d'engendrer une dynamique qui ne devrait pas rester sans conséquences sur l'interprétation des droits fondamentaux. L'organe créant la fonction, - et sans même parler des conséquences qui résulteraient d'une ouverture plus large du recours direct, comme vient de le suggérer le Tribunal de première instance - il est hautement probable que la Charte générera un contentieux préjudiciel incomparablement plus important que celui qui est actuellement porté devant la Cour de justice. Cela augmentera dans la même mesure les risques de voir des interprétations de la Convention par la Cour de justice désavouées ultérieurement par la Cour de Strasbourg.

Toutes ces considérations montrent à quel point le Conseil européen de Laeken a eu finalement raison de ne pas dissocier, dans le mandat de la Convention appelée à concevoir la nouvelle architecture constitutionnelle de l'Union, la question de l'intégration de la Charte dans le traité de base de celle de l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'adhésion serait certainement la solution à la fois la plus claire et la plus logique pour prévenir tout risque de divergences dans l'interprétation des droits fondamentaux en Europe.

En confiant à une instance unique, la Cour européenne des droits de l'homme, l'interprétation des droits de la Convention repris dans la Charte, l'adhésion garantirait une parfaite harmonie entre ces deux instruments. En outre, elle présenterait l'avantage de permettre aux organes de l'Union de participer pleinement aux procédures qui, à Strasbourg, mettent en cause le droit de l'Union, évitant ainsi aux Etats membres de devoir en porter seuls la responsabilité au titre de la Convention et de se retrouver, le cas échéant, dans l'impossibilité de donner aux arrêts rendus les suites qu'ils appellent dans le droit de l'Union.

Enfin, et ce serait là son principal mérite, l'adhésion - même sans Charte ou quel que soit son statut - mettrait définitivement fin à la situation d'inégalité entre les Etats et l'Union quant au contrôle externe offert par la Convention européenne des droits de l'homme.

Il existe en effet une contradiction croissante entre d'une part les obligations que l'Union cherche à mettre à la charge de certains pays tiers en matière de droits de l'homme - notamment dans le cadre de l'aide au développement et des accords d'association - et d'autre part l'absence de tout contrôle externe des actes de l'Union elle-même. De même, il semble pour le moins illogique que la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par les pays candidats à l'adhésion à l'Union, constitue l'une des conditions nécessaires à cette adhésion, tandis que l'Union elle-même et ses actes juridiques continuent d'échapper au mécanisme de contrôle établi par cette même Convention européenne des droits de l'homme.

En vue du débat de la Convention, le Conseil de l'Europe a engagé et d'ores et déjà finalisé un processus de réflexion sur les modalités techniques possibles de l'adhésion. M. Pierre-Henri IMBERT, directeur général des droits de l'homme du Conseil de l'Europe vous informera tout à l'heure sur le résultat de ces travaux.

Ceci dit, parmi les points et les questions qui font encore l'objet de débats, permettez-moi d'aborder brièvement deux questions, qui ont trait tant à l'autonomie du droit communautaire qu'à la relation entre la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'homme.

La question de la compatibilité de l'adhésion avec l'autonomie du droit communautaire paraît d'abord quelque peu paradoxale au regard du principe de l'universalité des droits de l'homme. A cet égard, et comme cela se trouve confirmé par la jurisprudence de la Cour de justice, il y a lieu de souligner qu'en principe, les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme ne changent pas de nature ou de contenu par cela seul qu'ils sont appliqués dans l'ordre juridique communautaire ou que celui-ci s'y réfère comme actuellement à travers l'article 6 § 2 du Traité de l'Union européenne.

Ensuite, de même qu'à l'égard des Etats parties à la Convention et en vertu du principe de subsidiarité laissant aux autorités nationales le soin d'interpréter le droit interne, la Cour ne peut intervenir dans l'ordre juridique national, elle ne serait pas non plus autorisée à intervenir dans l'ordre juridique de l'Union. Son pouvoir se limiterait à vérifier si un acte relevant d'une autorité de l'Union est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme. Ce faisant, la Cour, à l'instar de son appréciation des actes nationaux, laisserait à l'Union les marges d'appréciation permettant de tenir compte de la spécificité du droit communautaire. En cas de non-conformité à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour constaterait une violation de la Convention sans pouvoir annuler ou modifier l'acte en question, ni prescrire à l'Union les mesures à prendre pour y remédier. Celle-ci, au même titre que les Etats membres, bénéficierait, dans le strict respect de ses compétences, du choix des moyens à mettre en oeuvre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Le principe de subsidiarité en vigueur en droit communautaire présiderait ainsi également aux relations entre la Cour européenne des droits de l'homme et les autorités de l'Union.

Il en ressort clairement qu'en cas d'adhésion, la relation entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice ne serait pas une relation de hiérarchie mais de coopération dans l'intérêt d'une application cohérente de la Convention à travers toute l'Europe.

Par ailleurs, s'agissant en l'occurrence du contrôle externe de l'interprétation et de l'application d'obligations de droit international exercées par la Cour européenne des droits de l'homme, on pourrait poser la question de l'utilité d'une discussion sur l'autonomie du droit communautaire, dès lors que la Cour de justice, dans un avis de 1991 concernant le projet d'accord sur l'Espace économique européen, a déjà admis que la compétence de la Communauté en matière de relations internationales comporte nécessairement la faculté de se soumettre aux décisions d'une juridiction créée ou désignée en vertu de tels accords, pour ce qui concerne l'interprétation et l'application de leurs dispositions.

Pour terminer et en me résumant, je dirais qu'à l'instar de la Charte, qui n'est pas concurrente mais complémentaire à la Convention européenne des droits de l'homme, l'adhésion de l'Union à ladite Convention ne saurait être considérée comme une concurrence et encore moins comme une alternative à la Charte, que celle-ci soit juridiquement contraignante ou non. Loin de la rendre superflue, l'adhésion ajouterait au contraire à la Charte un certain nombre d'éléments qui seraient autant de garanties de sa bonne application. Finalement, l'adhésion ne servirait qu'à assurer la sécurité juridique à travers une interprétation cohérente des droits fondamentaux. De plus, dans la mesure où la crédibilité du système de protection des droits fondamentaux en Europe tient essentiellement à l'unicité du contrôle externe par la Cour européenne des droits de l'homme, l'adhésion de l'Union s'inscrirait logiquement dans l'idée de l'universalité des droits de l'homme. Cette idée qui n'est autre que le reflet de notre conception, la conception européenne de la valeur et de la dignité de la personne que nous continuons à soutenir et à défendre énergiquement au sein de la communauté internationale et en particulier face à ces Etats, malheureusement trop nombreux, qui ont une toute autre conception des droits de l'homme.

Référence 9 : Évolution générale du respect des droits fondamentaux dans l'Union (Parlement européen: Fiches techniques)

http://www.europarl.eu.int/factsheets/2_1_1_fr.htm

BASE JURIDIQUE

- La garantie des droits fondamentaux est l'un des acquis du droit communautaire européen. Cependant, ni le traité CE, ni le traité sur l'Union européenne, ne comportent de catalogue écrit des droits fondamentaux. Seul le principe de l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes a été inscrit, dès l'origine, à l'article 119 du traité CE.

- La Cour de justice a reconnu très tôt l'existence de droits fondamentaux au niveau communautaire et a développé en permanence cette notion. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, les droits fondamentaux font partie des principes généraux du droit et équivalent, dans la hiérarchie des normes communautaires, au droit communautaire primaire.

- La source de ces principes généraux du droit est l'article 6 (F), deuxième alinéa, du traité UE, selon lequel l'Union européenne a l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. Par ailleurs, les articles 11§ 1 (J.1 § 2), 5e tiret, et 30 (K.2) § 1 du traité sur l'Union, ainsi que l'article 177 (130 U) § 1 et 2 du traité CE, mentionnent la protection des droits fondamentaux et les droits de l'homme. Enfin, le préambule de l'Acte unique se réfère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

OBJECTIFS

Assurer la protection des droits fondamentaux dans la création, l'application et l'interprétation du droit communautaire. Dans leur fonction classique de droits de défense, les droits fondamentaux communautaires protègent l'individu contre les ingérences de puissance publique des institutions communautaires.

RÉALISATIONS

1. L'évolution antérieure

Dès 1974, la Cour de justice a décidé que les droits fondamentaux feraient partie des principes généraux du droit qu'elle se devait de sauvegarder et qu'elle s'inspirerait, pour ce faire, des traditions constitutionnelles communes aux États membres. En conséquence, aucune mesure incompatible avec les droits fondamentaux reconnus et protégés par les Constitutions de ces États ne saurait être légitime (Cour de justice, ERT, recueil 1991 I - 2925, point 41). Les droits fondamentaux individuels les plus importants reconnus à ce jour par la Cour de justice sont les suivants:

- § la dignité humaine (arrêt Casagrande, Recueil 1974, page 773);
- § le principe d'égalité (affaire Klöckner-Werke AG, Recueil 1962, page 653);
- § la non-discrimination (arrêt Defrenne/Sabena, Recueil 1976, page 455);
- § la liberté d'association (arrêts Confédération syndicale, Massa..., Recueil 1974, pages 917 et 925);

- § la liberté de religion et de croyance (Prais, Recueil 1976, pages 1589 et 1599);
- § la protection de la vie privée (National Panasonic, Recueil 1980, pages 2033 et 2056 et ss.);
- § le secret médical (Commission/République fédérale d'Allemagne, Recueil 1992, p. 2575);
- § le droit de propriété (arrêt Hauer, Recueil 1979, pages 3727, 3745 et ss.);
- § la liberté professionnelle (Hauer, Recueil 1979, page 3727);
- § la liberté du commerce (arrêt Intern. Handelsgesellschaft, Recueil 1970, pages 1125, 1135 et ss.);
- § la liberté économique (Usinor, Recueil 1984, pages 4177 et ss.);
- § la liberté de la concurrence (arrêt France, Recueil 1985, page 531);
- § le respect de la vie familiale (Commission/Allemagne, Recueil 1989, page 1263);
- § le droit à une protection judiciaire efficace et à une procédure équitable (arrêt Johnston/Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary, Recueil 1986, pages 1651 et ss. et 1682; arrêt Pecastaing/Belgique, Recueil 1980, pages 691 et ss. et 716);
- § l'inviolabilité du domicile (arrêt Hoechst AG/Commission, Recueil 1989, page 2919);
- § la liberté d'opinion et de publication (VBVB, VBBB, Recueil 1984, pages 9 et ss. et 62).

Dans la mesure où la Cour de justice ne définit pas dans l'abstrait le domaine protégé par chaque droit fondamental, des problèmes en découlent, notamment dans la délimitation des droits fondamentaux économiques les uns par rapport aux autres, et dans la différenciation de ces derniers par rapport aux libertés fondamentales, qui sont explicitement régies par le traité CE (libre circulation des personnes, des marchandises et des services et liberté d'établissement).

Quoi qu'il en soit, les citoyens de l'Union, ressortissants de ces États membres, sont protégés par les droits fondamentaux [article 17 (8 § 2 du traité CE)]. Les ressortissants d'États tiers peuvent également se prévaloir des droits fondamentaux si les conditions nécessaires sont réunies. En tant que parties non privilégiées, mais ayant le droit d'agir en justice, des personnes physiques et morales peuvent par conséquent, aux termes de l'article 230 (173) § 4 du traité CE, former un recours en annulation contre un acte juridique des organes communautaires auprès du Tribunal de première instance [article 225 (168 A) § 1 du traité CE], qui est subordonné à la Cour de justice. Au demeurant, des motifs de nullité doivent également être observés par les autres procédures. Le recours en annulation prévu à l'article 230 (173) § 4 du traité CE suppose que le demandeur soit concerné directement et individuellement par un acte juridique au sens de l'article 249 (189) § 2 à 4 du traité CE, ou par une autre action produisant des effets de droit.

Si une violation d'un droit fondamental est constatée, la Cour de justice prononce à titre rétroactif la nullité de l'acte ou de l'action attaqué(e). Sa décision lie toutes les parties.

Cependant, la jurisprudence de la Cour de justice impose des **limites** à la protection des droits fondamentaux, car ces droits ne sont pas octroyés sans restriction, mais doivent s'insérer dans la structure et les objectifs de la Communauté. Ils doivent donc s'envisager toujours au regard de la fonction sociale de l'activité protégée (Cour de justice, Internationale Handelsgesellschaft, Recueil 1970, p. 1125). Autre limitation, selon la jurisprudence de la Cour: le principe de proportionnalité et de la garantie et de l'essence du droit. Il s'ensuit que la Communauté, lorsqu'elle intervient dans un domaine protégé par un droit fondamental, ne peut ni violer le principe de proportionnalité, ni porter atteinte au contenu essentiel d'un droit fondamental (Cour de justice/Schräder/Hauptzollamt (Bureau de douane principal) Gronau, Recueil 1989, page 2237, point 15).

Le principe est que la Communauté européenne est dans l'obligation de respecter les droits fondamentaux. Les États membres ne sont liés par les normes minimales que contiennent ces droits que lorsqu'ils appliquent le droit communautaire [article 10 (5) du traité CE] (voir Cour de justice/Kremzow/République d'Autriche du 29.5.1997, Recueil I-2629, points 15 à 19).

Lorsqu'elles édictent des actes relevant du droit communautaire dérivé portant sur les droits fondamentaux, les institutions de la Communauté tiennent également compte des dispositions internationales relatives aux droits de l'homme et respectent en particulier les normes de la Convention européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, le deuxième considérant de la directive 97/66/CEE du Parlement européen et du Conseil sur le secteur des télécommunications et le règlement du Conseil 1035/97 du 2 juin 1997 portant création d'un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes).

2. La codification et l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme

Pour renforcer la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, le Parlement européen (PE) demande notamment que soient créées les conditions juridiques d'une codification de ces droits, de façon à garantir une sauvegarde générale de ces droits au sein de l'ordre juridique communautaire. Le Conseil de l'Union européenne avait, à ce sujet, consulté la Cour de justice sur le point de savoir si la Communauté européenne (CE) avait compétence pour adhérer à la CEDH. Dans son avis du 28 mars 1996 (Recueil 1996, I-1759), la Cour a nié la compétence de la CE à y adhérer. Cette adhésion est empêchée par le principe, en vigueur dans le droit communautaire, de l'habilitation ponctuelle limitée (*begrenzte Einzelermächtigung*) qui vaut également pour les actes relevant du droit international. La Cour de justice constate, notamment, que l'article 308 (235) du traité CE ne constitue pas une base d'habilitation suffisante. Or, l'adhésion à la CEDH équivaudrait à une modification du traité, puisque cette adhésion "aurait pour conséquence une modification substantielle du système communautaire actuel de protection des droits de l'homme, dans la mesure où il ferait entrer la Communauté dans un système institutionnel international différent, et obligerait à reprendre l'ensemble des dispositions de la CEDH dans l'ordre de droit communautaire".

3. Modifications introduites par le traité d'Amsterdam

Avec le traité d'Amsterdam, quelques progrès ont été accomplis en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Son troisième considérant fait déjà référence au respect des droits de l'homme.

L'article F (nouvel article 6/TUE) dispose désormais que l'Union est notamment fondée sur le respect des droits de l'homme, pour le respect desquels, conformément à l'article F.1 (nouvel article 7) TUE et, parallèlement, à l'article 236 (309, paragraphe 2) TUE certaines dispositions peuvent être prises contre certains États membres qui se rendent coupables de violations à l'égard des principes énoncés à l'article F (nouvel article 6) TUE.

La protection des droits de l'homme a été améliorée par la Cour de justice, grâce à l'élargissement de ses compétences énoncées à l'article L, littéra d) (46 nouvelle version) TUE. Cela concerne en particulier la protection des droits fondamentaux dans le domaine des visas, du droit d'asile, de l'immigration (nouveau titre IV, article 73 I et suivants (61 nouvelle version) du traité CE dorénavant inclus dans le droit communautaire.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

En tant qu'institution communautaire démocratiquement élue, le Parlement européen considère qu'il y va de son devoir de défendre et de développer les droits et libertés fondamentaux dans l'Union européenne.

Dès le 10 février 1977, le PE émettait une déclaration de principe politique concernant la définition des droits fondamentaux, déclaration adoptée par le Conseil et la Commission et cosignée, le 5 avril 1977, par les présidents des trois institutions à Luxembourg. Cette déclaration fut élargie en 1989 (résolution sur la déclaration des droits fondamentaux et des libertés fondamentales), laquelle contient un catalogue général des droits fondamentaux. Ce document invitait les États membres et les autres institutions communautaires à adhérer officiellement à la déclaration, ce qui n'a toutefois pas été fait.

Le 10 février 1994, le Parlement a adopté un catalogue, élaboré par sa commission institutionnelle, des droits fondamentaux garantis par l'Union européenne. Ce catalogue s'inspire, pour l'essentiel, de la déclaration de 1989.

En 1993, la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, mise en place après le traité de Maastricht, a établi le premier rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté, et une résolution correspondante fut adoptée le 11 mars 1993 par le Parlement européen.

Depuis lors, le Parlement a régulièrement adopté des résolutions sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne. Il y réaffirmait notamment le souhait que l'Union européenne adhère à la CEDH et invitait les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à abolir complètement la peine de mort dans leur législation. Il insistait en outre sur la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme dans tous les pays, ainsi que dans l'Union européenne, ainsi que de renforcer la crédibilité de l'UE à l'extérieur, lorsqu'elle exige le respect des droits de l'homme dans ses accords de coopération avec les pays tiers. Il observait, dans cet ordre d'idées, qu'un critère essentiel qui doit entrer en ligne de compte dans l'examen des demandes d'adhésion des PECO est le respect des droits de l'homme dans ces pays. Le traité d'Amsterdam ne fait pas encore droit à la demande d'intégration dans le traité du protocole et de l'accord sur la politique sociale, ainsi que de la Charte des droits sociaux fondamentaux. Le Parlement européen avait également demandé que l'Union adhère à la Charte sociale du Conseil de l'Europe.